

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000083-994

DATE : Le 17 décembre 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par  
l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal

Requérante

-et-

**ANDRÉ-BERNARD GUÉVIN**

Personne désignée

C.  
**ROCHE HOLDING LTD.**  
**F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD.**  
**HOFFMANN-LA ROCHE, INC.**  
**HOFFMANN-LA ROCHE LTD.**  
**ROCHE VITAMINS, INC.**  
**BASF A.G.**  
**BASF CANADA INC.**  
**BASF CORPORATION**  
**AVENTIS S.A.**  
**RHÔNE-POULENC, S.A.**  
**RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION -**  
**RHÔNE-POULENC INC.**, maintenant désignée  
sous le nom de **AVENTIS CROPSCIENCE**  
**RHÔNE-POULENC CANADA, LTD.**  
**ROUSSEL CANADA INC.**  
**ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD.**  
**LONZA INC.**  
**LONZA, A.G.**  
**CHINOOK GROUP LTD.**  
**DAIICHI PHARMACEUTICAL CO., LTD.**  
**EISAI CO., LTD.**

**MERCK KgaA**  
**TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES, LTD.**  
**DEGUSSA-HÜLS AG**  
**NEPERA INCORPORATED**  
**REILLY INDUSTRIES INC.**  
**BIOPRODUCTS INC.**  
**DCV INC.**  
**DUCOA L.P.**  
**AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.**  
**UCB S.A.**  
Intimés

---

## JUGEMENT

---

[1] **CETTE REQUÊTE EN AUTORISATION**, présentée par les requérants dans la présente poursuite (ci-après la « Poursuite au Québec »), a été entendue le 17<sup>e</sup> jour de décembre 2004, à Montréal, Québec en présence du procureur des requérants et des procureurs des intimées.

[2] **AYANT ÉTÉ AVISÉE** que certaines parties de la Poursuite au Québec ont conclu une Entente de règlement, jointe comme Annexe 1, et que l'Entente de règlement est assujettie à l'approbation du Tribunal.

[3] **AYANT LU :**

- (a) l'Entente de règlement déposée et
- (b) l'ordonnance de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 10 décembre 2004

[4] **AYANT ENTENDU** les représentations des procureurs des requérants et des intimées.

[5] **AYANT EN OUTRE ÉTÉ AVISÉ DU :**

- (a) consentement d'Hélène Guay à agir à titre d'amie de la cour;
- (b) consentement de Deloitte & Touche à agir comme dépositaire légal et

- (c) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., à agir comme représentant des procureurs des recours collectifs;

[6] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées à la présente ordonnance.

[7] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** qu'elle doit décider s'il convient :

- (a) d'accorder la requête en autorisation et de désigner la requérante représentante du groupe dans le seul but d'approuver le règlement;
- (b) d'approuver l'Entente de règlement et les honoraires et les débours du procureur au Québec; et
- (c) de déclarer la Poursuite au Québec réglée à l'égard des Intimées visées par le règlement et autres;

lors de l'audience qui sera tenue le 21<sup>e</sup> jour d'avril 2005 à compter de 9h00, heure normale de l'Est, en Salle 2.11, du Palais de justice, au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec (la «*Requête en autorisation* »).

[8] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que le 14<sup>ième</sup> jour de janvier 2005 ou avant, les membres du groupe visé par le règlement de la Poursuite au Québec soient avisés de la requête en autorisation, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe I jointe à l'Entente de règlement et de la manière prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement.

[9] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** qu'aussitôt après la publication de l'avis tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de la présente ordonnance, le procureur pour le Québec dépose devant la cour l'(les) affidavit(s) confirmant la publication de l'avis, conformément à la présente ordonnance.

[10] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** qu'Hélène Guay soit désignée et qu'elle est, par la présente, désignée à titre d'amie de la cour dans le but de recevoir toute objection par écrit des membres du groupe visé par le règlement de la Poursuite au Québec, de comparaître au nom de tout opposant non autrement représenté lors du dépôt de la requête en autorisation et de présenter à la cour un rapport sur toute objection écrite.

[11] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que lors de la présentation de la requête en autorisation, la cour examinera les objections à l'Entente de règlement présentées par les membres du groupe visé par le règlement de la poursuite au Québec, mais seulement si leurs objections ont été transmises par écrit et reçues avant 17 h, heure normale de l'Est, le 15<sup>e</sup> jour de février 2005 par Hélène Guay au 200, avenue Laurier Ouest, bur. 475, Montréal (Québec) H2T 2N8, téléphone 514-272-1164, poste 3, télécopieur 514-272-5447, courriel : helene.guay@biz.videotron.ca

[12] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, sans vouloir se prononcer sur le caractère raisonnable ou autre de l'Entente de règlement, les personnes suivantes sont, par la présente, désignées pour exécuter certaines tâches et s'acquitter de certaines responsabilités liées à la requête en autorisation :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r. est désigné représentant des procureurs des recours collectifs avec les tâches et responsabilités tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) Deloitte & Touche, s.r.l. est désigné dépositaire légal avec les tâches et responsabilités tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement.

[13] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que le dépositaire légal paie à même les fonds déposés au compte :

- (a) les coûts reliés à l'avis décrit au paragraphe 3 de la présente ordonnance, au fur et à mesure que les coûts seront encourus, sous réserve que de tels paiements, avec les paiements pour l'avis à être approuvé dans les poursuites en C.-B., en Ontario et la poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la « poursuite devant la Cour du Québec (District de Québec) ) n° 200-06-000011-000 (la poursuite relative à la méthionine au Québec) ne dépassent pas un montant total de 150 000 \$; et
- (b) les honoraires, les débours et les taxes applicables pour les services d'Hélène Guay qui seront établis par la cour lors de l'audience portant sur la requête en autorisation sur avis aux requérants et intimés visés par le règlement de la poursuite au Québec et au requérant et aux intimés visés par le règlement de la poursuite relative à la méthionine au Québec, sous réserve que de tels paiements ne dépassent pas un montant total de 3 000 \$.

[14] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** qu'une personne ou plusieurs représentants, soit les requérants dans la Poursuite au Québec, les intimées dans la Poursuite au

Québec, le dépositaire légal, le représentant des procureurs des recours collectifs ou Hélène Guay puissent s'adresser à la cour pour obtenir d'autres directives.

[15] **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'intitulé dans la présente instance soit et est, par la présente, modifié afin d'ajouter Degussa Canada Inc., Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Tanabe Seiyaku Co. Ltd. à titre d'intimées.

**ANNEXE 1**

L'Entente de règlement.

---

**ROBERT MONGEON, J.C.S.**

Date d'audience : Le 17 décembre 2004